

Code de conduite de l'activité de cotation des entreprises à l'IEDOM

L'Iedom travaillant au nom, pour le compte, et sous l'autorité de la Banque de France en matière de cotation des entreprises, le « Code de conduite de l'activité de cotation des entreprises à la Banque de France » en vigueur depuis 2006 à la Banque de France et réactualisé depuis septembre 2013, selon la rédaction présentée dans les pages qui suivent, s'applique aux agents de l'Iedom, à l'exception des considérations suivantes :

I. Le texte de l'article 2.1 est remplacé par le texte suivant :

2.1 - Règles applicables à l'ensemble des agents de l'IEDOM

En tant qu'agents de l'IEDOM, les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel en application des règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM.

L'article 7 des règles de déontologie dispose que :

« Les agents, quel que soit leur statut, sont tenus au secret professionnel.

Il est rappelé que le fait pour un agent de communiquer à un tiers des renseignements non publics détenus par l'IEDOM est passible, en application de l'article L142-9 du Code monétaire et financier, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Le fait pour un agent d'être soumis au secret professionnel ne l'autorise pas à recevoir des informations confidentielles, n'ayant aucun rapport avec son champ d'activités.

En conséquence, les informations non publiques ne doivent être transmises au sein de l'IEDOM qu'aux agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles »

Les règles de déontologie prévoient également en leur article 4 que :

« Les agents doivent être conscients du fait que les missions dévolues à l'IEDOM peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques. En conséquence, chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à l'IEDOM ou aux personnes physiques ou morales en relations avec lui.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'une

valeur modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire dans une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches, parents ou non, seraient en concurrence avec ceux de l'IEDOM et pourraient avoir une influence sur l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.[...] »

Les articles 5 et 6 de ces règles déontologiques ajoutent que :

« Les agents ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance.

Les agents sont tenus de ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions. Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient d'exploiter les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ».

L'article 8 des règles déontologiques précise que :

« Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils la charge.

Ils veillent à ce que les agents qui sont placés sous leur autorité aient connaissance des présentes règles.

La direction de l'IEDOM organise à son initiative les vérifications qu'elle estime nécessaires. »

II. Le texte des articles 2.3 et 2.4 est remplacé par le texte suivant :

2.3- Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre du statut légal de l'IEDOM qui assure son indépendance de décision.

L'article L 141-1 du Code monétaire et financier précise notamment :

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur ou de ses Sous-gouverneurs, ne peut solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne ».

L'analyste doit, dans le même esprit, effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils dont il pourrait faire l'objet de la part de personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à son responsable hiérarchique, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'agence concernée informe par écrit le directeur général des Activités fiduciaires et Place de la Banque de France.

L'analyste doit porter une attention égale à ne pas prendre l'attache ni répondre aux sollicitations d'autres agences ou services de l'IEDOM comme de la Banque de France dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces tiers ne sont pas concernés par la cotation de l'entreprise.

En vertu des statuts des personnels de l'IEDOM, l'analyste ne peut être placé, sauf très rare exception, face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés (cf. 2.1 supra), il doit prendre l'initiative d'en informer par écrit le directeur de l'agence dans laquelle il travaille. Son responsable hiérarchique prend alors les mesures nécessaires au respect de l'indépendance de la cotation ; il doit en particulier le décharger du traitement du dossier.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une agence ou du siège de l'IEDOM avec une entreprise ou un de ses dirigeants. La décision de cotation doit notamment être indépendante de toute procédure éventuelle de médiation du crédit¹ ou de ventes des prestations telles que, en particulier, la prestation de diagnostic GEODE, qui peut être proposée par un chargé d'affaires et réalisée par un analyste GEODE². Aussi, ni l'analyste GEODE ni le chargé d'affaires, dès lors qu'un bon de commande afférent à la réalisation d'une prestation GEODE a été signé au cours des deux dernières années, ne peuvent valider la décision de cotation de l'entreprise concernée, qui relève alors obligatoirement d'un autre délégué.

2.4- Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels

Dès lors qu'un conflit d'intérêts potentiel est identifié, des procédures sont mises en œuvre pour s'assurer du bien fondé de la cote attribuée. Les textes réglementaires internes à la Banque de France et à l'IEDOM prévoient ainsi que, dans les cas de conflits d'intérêts potentiels, le dossier est soumis à la procédure collégiale d'un comité de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques, présidé par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place de la Banque de France, est saisi lorsque la cotation de grands groupes nationaux est en jeu. Dans les autres cas, c'est le comité de cotation de l'IEDOM, présidé par le directeur de l'IEDOM, qui est saisi.

Dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel non répertorié serait détecté, la saisine peut être opérée par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place, éventuellement sur proposition d'un directeur régional pour le comité national de cotation des grands risques, ou par le directeur de l'IEDOM, éventuellement sur proposition d'un directeur d'agences, pour le comité de cotation de l'IEDOM.

Le comité national de cotation des grands risques intervient toujours en vue d'une prise de décision. Le comité de l'IEDOM examine, dans le cadre d'un contrôle a posteriori, la

¹ Si une entreprise cotée par l'IEDOM est engagée dans une action de médiation, sa cotation est temporairement gelée jusqu'à l'achèvement du processus de médiation. La séparation des activités de cotation et de médiation, et le gel de la cotation, impliquent que les informations recueillies dans le cadre de l'activité de médiation ne soient pas utilisées pour attribuer la cotation durant le déroulement du processus de médiation.

² GEODE est un diagnostic économique et financier de la situation d'une entreprise qui est complété par des simulations de l'impact financier des décisions de gestion (un investissement par exemple). Il met à la disposition des entreprises le capital d'informations et d'expertise acquis par la Banque de France grâce à la constitution et à la gestion de base de données financières, économiques et stratégiques. GEODE constitue pour le dirigeant d'entreprise un support d'aide à la décision. www.expertise-geode.fr

situation de certaines entreprises, tel que défini dans les règles de saisine du comité de cotation de l'IEDOM afin de vérifier qu'aucun conflit d'intérêts n'a influencé la cotation délivrée aux entités concernées.

Dans tous les cas, la réunion donne lieu à établissement d'un relevé dûment motivé des avis émis par le comité pour chaque dossier examiné et de la décision finale prise par le président du comité.

III. Le texte de l'article 4.5 est remplacé par le texte suivant :

La Banque de France assure la maîtrise complète du traitement de l'information de FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Elle est propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les équipes de maîtrise d'ouvrage sont directement rattachées à la direction des Entreprises, les équipes informatiques (maîtrise d'œuvre et gestion des systèmes et réseaux) au Secrétariat Général (Organisation et Information). Les agents de la Banque de France qui participent à ces activités sont soumis aux règles du secret professionnel et de déontologie énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de service informatique appelés à intervenir n'ont pas accès aux données. En outre, le fournisseur s'engage lors de la signature du contrat à respecter une obligation de stricte confidentialité, obligation qui perdure après l'expiration du contrat. Chaque intervenant, travaillant pour le compte du prestataire, signe également un document lui rappelant ses obligations du fait du contrat signé par son employeur.

Le personnel des services Entreprises de l'IEDOM accède aux systèmes informatiques dédiés via des bornes « Citrix ». Les équipes de maîtrise d'ouvrage et de gestion des systèmes et réseaux de la division Organisation et Systèmes d'information de l'IEDOM, interviennent par l'intermédiaire ou en partenariat avec les services dédiés de la Banque de France pour assurer le bon fonctionnement de ces bornes et des applications relatives à la cotation (FIBEN, ASCOT, GERICO...).



CODE DE CONDUITE DE L'ACTIVITÉ DE COTATION DES ENTREPRISES À LA BANQUE DE FRANCE

Septembre 2013

À la Banque de France, le terme « cotation des entreprises » désigne le processus d'analyse de la situation des entreprises qui débouche sur l'attribution de la « cote », laquelle traduit la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

Le présent code de conduite garantit la qualité, l'intégrité et la transparence du processus de cotation.

Il comporte, après une présentation de la cote Banque de France, les dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumis les analystes, notamment s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts, les règles garantissant l'intégrité et la qualité du processus de cotation et une information sur les personnes qui ont accès aux cotes.

Modification intégrée dans la présente version du code de conduite :

► *Substitution du terme ACP (Autorité de Contrôle prudentiel) par ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).*

Explication : autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel est devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires. En charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier, elle est dotée de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui s'ajouteront à ses missions de supervision.

Sommaire

1 – Préambule - La cote Banque de France : définition, objectif et méthodes	3
1.1 – Qu'est-ce que la cote Banque de France ?	3
1.2 – Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?	3
1.3 – Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?	4
1.4 – Quelles sont les données utilisées ?	4
1.5 – Qui peut accéder à la cote ?	5
1.6 – Qui sont les analystes ?	5
1.7 – Comment la cote est-elle attribuée ?	6
2 – Règles de déontologie s'imposant aux agents intervenant dans le cadre de l'activité de cotation des entreprises	6
2.1 – Règles applicables à l'ensemble des agents de la Banque de France	6
2.2 – Normes de gestion de FIBEN contribuant à garantir l'intégrité des analystes	8
2.3 – Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts	8
2.4 – Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels	9
3 – Intégrité et qualité du processus de cotation	10
3.1 – Formalisation du circuit décisionnel	10
3.2 – Motivation et traçabilité des décisions	10
3.3 – Contrôle qualité	11
4 – Communication de la cote et transparence	12
4.1 – Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du Secrétariat général de l'ACPR	12
4.2 – Accès à la cote d'une entreprise par les établissements de crédit	13
4.3 – Accès à la cote par le chef d'entreprise	13
4.4 – Accès à la cote d'une entreprise par certains organismes publics	13
4.5 – Accès à FIBEN et à ses informations par les personnels des services informatiques	14
4.6 – Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité	14

1 – Préambule - La cote Banque de France : définition, objectif et méthodes

1.1 – Qu'est-ce que la cote Banque de France ?

La cote Banque de France est un outil de mesure et de suivi du risque de crédit des entreprises non financières, c'est-à-dire des entreprises industrielles et commerciales, à l'exception de celles relevant de la sphère financière (établissements de crédit et compagnies d'assurance notamment). Elle s'applique aussi à d'autres entités (personnes morales de droit public, organismes mutualistes et professionnels, associations et fondations...) dès lors qu'elles exercent une activité économique de façon significative. Elle traduit l'appréciation de la Banque de France sur la capacité d'une entité à honorer ses engagements financiers. Cette évaluation est réalisée à un horizon de trois ans.

La cote et les informations au vu desquelles elle peut être attribuée (états comptables, concours bancaires, incidents de paiement, données descriptives et qualitatives...) sont gérées dans un système d'information spécifique, FIBEN (Fichier bancaire des entreprises). FIBEN, constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est administré par la direction des Entreprises, rattachée à la direction générale des Activités fiduciaires et de Place de la Banque de France.

La cote des entreprises, lorsqu'elle s'appuie sur l'étude des documents comptables, est attribuée après une analyse s'inscrivant dans le cadre d'une méthodologie dont la validité est régulièrement contrôlée. La Banque de France publie des indicateurs de performances, sous forme notamment de taux de défaut pour chaque classe de risque¹. Par ailleurs, les principes méthodologiques appliqués par les analystes sont publiés sous forme de plaquettes et disponibles sur le site internet de la Banque de France.

www.fiben.fr/cotation

1.2 – Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?

- L'utilité première est l'évaluation, à des fins de politique monétaire, de la qualité des créances détenues par les établissements de crédit sur des entreprises non financières. Seules les créances sur les entreprises qui reçoivent les meilleures cotes peuvent être mobilisées par les établissements de crédit auprès de l'Eurosystème² en garantie des opérations de refinancement³.
- Mises à disposition des établissements de crédit, les cotes sont exploitées comme un outil d'aide à la décision, de suivi et de mesure de la qualité de leur portefeuille de crédit aux entreprises.
- L'utilisation des cotes facilite la surveillance de la solidité des actifs des établissements de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁴.
- En vertu de son statut d'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC)⁵, le système de cotation Banque de France peut être utilisé par les établissements de crédit pour le calcul de leur besoin en fonds propres réglementaires.

¹ Il s'agit de répartir les entreprises entre différentes classes de risques, chacune de ces classes correspondant à un niveau homogène de probabilité de « défaut » après un an (taux de défaut à un an), deux ans (taux de défaut à deux ans), trois ans (taux de défaut à trois ans) ... Pour la cotation Banque de France, un défaut correspond soit à une défaillance (le Tribunal de Commerce déclare l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire), soit à l'enregistrement de nombreux incidents de paiement sur effets de commerce (non paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour des raisons qui ne sont pas liées à une contestation...). À compter du début de l'année 2012, la définition retenue est celle du « défaut bâlois » (défaut au sens de l'accord Bâle II).

² Eurosystème : ensemble composé de la Banque Centrale Européenne et des banques centrales des pays qui ont adopté l'euro comme monnaie unique

³ Opérations dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et garantie des découverts intra journaliers dans le système de règlement brut en temps réel TARGET

⁴ L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de surveillance des organismes bancaires et d'assurance intervenant en France. Elle est présidée par le gouverneur de la Banque de France et elle remplit ses missions avec l'appui du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- La cote permet à l'entreprise de disposer de l'appréciation externe formulée par une institution indépendante, la Banque de France, sur l'état de sa situation financière et ainsi de se positionner sur une échelle de risques.

1.3 – Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?

Le déclenchement du processus de cotation est le plus généralement de la seule initiative de la Banque de France qui ne perçoit aucune rémunération des entreprises analysées en contrepartie de la cote qu'elle leur attribue et dont elle les informe.

L'analyste recherche la coopération avec l'entreprise pour :

- collecter la documentation comptable de l'entreprise⁶ dès lors, notamment, que son poids économique est considéré comme significatif, à savoir dès que le chiffre d'affaires ou l'encours des crédits bancaires dépasse un certain seuil,
- le cas échéant, obtenir les précisions complémentaires qui l'aideront à formuler son jugement.

En contrepartie de cette démarche coopérative, qui renforce la fiabilité du jugement porté, la Banque de France s'engage à ce que les informations fournies soient destinées au seul usage de l'analyse du risque de crédit et à ce que la cote soit diffusée de manière limitative (cf. les points 1.5 et 4).

1.4 – Quelles sont les données utilisées ?

La cotation prend notamment en compte :

- pour les entreprises dont le poids économique est considéré comme significatif, l'analyse des documents comptables sociaux et éventuellement consolidés, lorsque ceux-ci sont disponibles,
- l'examen des engagements bancaires et d'éventuels incidents de paiement,
- l'environnement de l'entreprise : secteur d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise et ses dirigeants, communiqués par les greffes de tribunaux de commerce ou les publications légales.

Ces informations sont rapprochées et contrôlées pour attribuer une cote qui tienne compte du contexte particulier de chaque entreprise. La cote fait l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une information nouvelle significative est intégrée dans FIBEN, en particulier à réception des documents comptables annuels pour les entreprises dont le poids économique est significatif. Il en va de même lorsqu'une information est jugée caduque : à chaque donnée non pérenne est en effet attachée une durée de validité à l'issue de laquelle la donnée doit être vérifiée ou ne plus être utilisée.

Dans FIBEN, chaque cote est ainsi accompagnée de sa date d'attribution, de sa date de dernière mise à jour et d'une codification résumant le ou les motifs déterminants qui justifient le positionnement sur l'échelle de cotation.

⁵ Par une décision du 19 juin 2007 de la Commission bancaire, la Banque de France a été inscrite sur la liste des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC).

⁶ La transmission est tout d'abord demandée à l'entreprise concernée. En l'absence de réponse, la documentation comptable sera demandée à son banquier, puis éventuellement collectée auprès du greffe si l'entreprise est légalement tenue d'y déposer ses comptes. La documentation comptable est communiquée à la Banque de France par télétransmission (www.bilandirect-fiben.fr) ou, par défaut, sur support papier.

1.5 – Qui peut accéder à la cote ?

Outre le fait qu'il en soit informé lors de son attribution, le chef d'entreprise a, sur sa demande, accès à la cote attribuée à son entreprise ainsi qu'aux informations qui permettent de l'expliquer. Sous réserve de conserver la confidentialité de l'information, peuvent également accéder à la cote :

- les analystes et les directions d'unités dans le réseau de la Banque de France⁷, la direction des Entreprises au siège qui administre FIBEN, l'Inspection générale de la Banque de France, en charge de l'audit des services précités,
- les services de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui traitent de la politique monétaire ou du contrôle prudentiel,
- les établissements de crédit et les sociétés d'assurance-caution ou d'assurance-crédit qui ont souscrit une convention d'adhésion leur donnant accès à tout ou partie des services en ligne de FIBEN,
- quelques organismes publics qui sont éligibles à une adhésion FIBEN en raison notamment de leurs interventions économiques (distribution d'aides publiques...).

Aucune unité de la Banque de France susceptible de réaliser des investissements (informatiques, immobiliers...) ne peut accéder à la cote d'une entreprise dans le cadre de la sélection des prestataires. La Banque de France ne réalise quant à elle aucune opération pour compte propre en titres d'entreprises privées cotées par ses services.

1.6 – Qui sont les analystes ?

Les analystes sont des agents de la Banque de France qui exercent leur activité au sein des services « Entreprises » des unités du réseau de la Banque de France implantées sur le territoire français⁸. Ils apportent à l'évaluation du risque de crédit leur expertise financière et une connaissance approfondie des secteurs et des territoires économiques sur lesquels ou à partir desquels l'entreprise développe son activité. Les services « Entreprises » de chaque succursale ou antenne économique sont chargés d'un portefeuille d'entreprises qu'ils suivent et avec lesquelles ils ont des contacts chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'analyse du dossier ou que cela est demandé par le chef d'entreprise.

Chaque analyste bénéficie d'une formation initiale qui lui permet notamment d'exercer un jugement personnel au travers de la mise en œuvre d'une méthodologie et de procédures normalisées. Ses connaissances et compétences sont régulièrement actualisées dans le cadre d'une formation continue de haut niveau.

Les analystes sont regroupés dans des services « Entreprises » afin de favoriser l'exercice collectif du jugement. La coordination organisée entre les différentes unités, au sein de chaque région, et au niveau national entre les régions, facilite la transmission des meilleures pratiques, l'échange d'expériences et, si nécessaire, la spécialisation de certaines fonctions.

⁷ Ou dans le réseau de l'IEDOM (Institut d'Émission des départements d'outre-mer), pour les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. www.iedom.fr

⁸ Le réseau de la Banque de France est composé de succursales (principalement localisées dans le chef lieu de département), et d'implantations spécialisées dont certaines, situées dans des bassins d'emplois importants, disposent d'un service « Entreprises ». Elles s'exercent également dans les agences de l'IEDOM.

1.7 – Comment la cote est-elle attribuée ?

La cotation de la Banque de France est une cotation à travers le cycle économique avec un horizon à trois ans qui tend à limiter l'incidence des facteurs de court terme (chute du chiffre d'affaires, baisse de la rentabilité...).

Elle est attribuée « à dire d'expert », c'est-à-dire après instruction du dossier par un analyste en application d'un ensemble de règles méthodologiques regroupées dans un référentiel de cotation, régulièrement mis à jour. Son mode d'attribution exclut le recours à des procédés de cotation totalement automatisés et/ou fondés exclusivement sur des données financières.

L'analyste procède à l'évaluation, sur une base individuelle et approfondie, de la structure financière des entreprises cotées, conformément aux règles d'expertise financière du référentiel de cotation. Ces règles sont en outre modélisées dans un outil d'assistance à la cotation, ASCOT, qui, en garantissant leur respect ainsi que l'exploitation exhaustive des données disponibles, sécurise la prise de décision de l'analyste. La cotation d'une entreprise peut également être affectée par la prise en compte d'éléments dits « qualitatifs », conformément aux règles méthodologiques du référentiel de cotation, tels que, notamment, l'évolution du marché sur lequel elle opère, son positionnement sur ce marché, la solidité de l'actionnariat, la stratégie de l'équipe dirigeante, les perspectives à moyen terme, la transparence de la communication.

2 – Règles de déontologie s'imposant aux agents intervenant dans le cadre de l'activité de cotation des entreprises

Les analystes sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à tous les agents de la Banque de France. Les normes de gestion de l'activité de cotation apportent également des garanties quant à l'intégrité professionnelle des analystes.

Tout analyste de la Banque de France s'engage à attribuer les cotes de manière intègre et indépendante en faisant abstraction de toute influence ou intérêt personnel et à mobiliser toute l'expertise mise à sa disposition pour garantir à l'entreprise la qualité de l'évaluation réalisée.

Les mesures énumérées ci-dessous décrivent les dispositions que doivent respecter les analystes en cas de conflit d'intérêts potentiel ; les exemples donnés correspondent aux principaux cas qui peuvent se présenter mais ne sont pas exclusifs d'autres situations.

2.1 – Règles applicables à l'ensemble des agents de la Banque de France

En tant qu'agents de la Banque de France, les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel en application des articles L 142-9 et L 164-2 du Code monétaire et financier⁹.

L'article L 142-9 dispose que :

« Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. »

⁹ Le Code monétaire et financier est un recueil des dispositions législatives et réglementaires relatives à la monnaie et aux activités bancaires et financières.

L'article L 164-2 dispose que la violation du secret professionnel est une infraction pénale, punie des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Les analystes sont également soumis au Code de déontologie financière de la Banque de France arrêté par le Conseil général de la Banque de France et approuvé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Ce code prévoit en son article 4 que :

« Chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, la clientèle ou les intermédiaires de la Banque, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'un montant modique¹⁰ et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. »

L'article 5 du même code ajoute que :

« Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance.

Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions. »

L'article 6 précise enfin que les agents *« s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement à leurs mandataires, leur famille ou leurs proches d'exploiter les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions ».*

Le contrôle de ces dispositions relève du délégué à la Déontologie de la Banque de France qui peut demander à tout moment aux agents concernés de lui communiquer les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

En outre, l'article 9, relatif aux dispositions applicables aux agents susceptibles de détenir des informations privilégiées, soumet à des règles spécifiques *« les agents dont les fonctions les conduisent à accéder (...) à des informations non publiques sur les entreprises. »* (Alinéa b point 2). Les agents concernés par ces dispositions sont inscrits sur des listes régulièrement mises à jour. Pour l'activité de cotation des entreprises, il s'agit :

- au siège, du directeur général des Activités fiduciaires et de Place, de son adjoint, du directeur des Entreprises, de son adjoint, du chef du service de Méthodologie, de son adjoint, des analystes susceptibles d'accéder aux dossiers soumis au comité de cotation des grands risques, des agents de l'Inspection générale de la Banque de France en charge de l'audit du réseau ;
- dans chaque unité du réseau, du directeur, de son adjoint et des agents ayant accès *« à des informations non publiques sur les entreprises ».*

Conformément à l'article 10-d du même code, les agents concernés doivent notamment *« communiquer au délégué à la Déontologie de la Banque de France la liste des comptes-titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels*

¹⁰ Les textes d'application du Code de déontologie fixent le seuil à 100 €

ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ». Ils sont également soumis à certaines interdictions spécifiques concernant la réalisation d'opérations de marché sauf s'ils ont confié la gestion de leur portefeuille-titres à un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion ou s'ils investissent par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Le Code de déontologie financière applicable aux agents de la Banque de France a été porté à la connaissance du personnel par une décision réglementaire du 9 octobre 2002. Les responsables hiérarchiques, outre la mise en œuvre des mesures nécessaires à son respect au sein des unités dont ils ont la charge, doivent informer le personnel et remettre un exemplaire du texte à chaque agent lors de son recrutement.

2.2 – Normes de gestion de FIBEN contribuant à garantir l'intégrité des analystes

Les analystes poursuivent un objectif unique et explicite : déterminer la cote qui reflète le mieux la qualité du crédit de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à honorer ses engagements financiers, et ce à un horizon de trois ans.

Le processus de cotation de la Banque de France repose sur deux principes de gestion évitant de soumettre les analystes à des conflits d'intérêts liés à des relations commerciales ou d'intéressement financier, lorsque de telles relations existent entre la Banque de France et les entités cotées :

- les entreprises ne paient pas pour être cotées ; le processus de cotation est financé par ses utilisateurs : les consultations sont facturées aux établissements de crédit clients de FIBEN suivant un tarif publié tandis que les coûts engendrés par l'usage de la cotation dans le cadre des missions de la Banque de France, telles que définies en particulier aux articles L 141-1 et suivants du Code monétaire et financier, sont pris en charge par son budget ;
- la rémunération d'un analyste n'est pas subordonnée au volume d'entreprises cotées et n'est pas modulable en fonction des orientations de ses décisions de cotation.

2-3 – Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre du statut légal de la Banque de France qui assure son indépendance de décision.

L'article L 141-1 du Code monétaire et financier précise notamment :

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur ou de ses Sous-gouverneurs, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

L'analyste doit, dans le même esprit, effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils dont il pourrait faire l'objet de la part de personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à son responsable hiérarchique, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'unité du réseau concernée informe par écrit le directeur général des Activités fiduciaires et de Place de la Banque de France.

L'analyste doit porter une attention égale à ne pas prendre l'attache ni répondre aux sollicitations d'autres unités de la Banque de France dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces entités ne sont pas concernées par la cotation de l'entreprise.

Le statut du personnel de la Banque de France interdit à l'analyste, ainsi qu'à tout agent, de « recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur ». L'analyste ne peut ainsi être placé, sauf très rare exception, face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés (cf. 2.1 supra), il doit prendre l'initiative d'en informer par écrit le responsable de l'unité dans laquelle il travaille, ainsi que, s'il l'estime nécessaire, le délégué à la Déontologie. Son responsable hiérarchique prend alors les mesures nécessaires au respect de l'indépendance de la cotation ; il doit en particulier le décharger du traitement du dossier.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une unité du réseau ou du siège de la Banque de France avec une entreprise ou un de ses dirigeants. La décision de cotation doit notamment être indépendante de toute procédure éventuelle de médiation du crédit¹¹ ou de ventes de prestations telles que, en particulier, la prestation de diagnostic GEODE, qui peut être proposée par un chargé d'affaires et réalisée par un analyste GEODE¹². Aussi, ni l'analyste GEODE ni le chargé d'affaires, dès lors qu'un bon de commande afférent à la réalisation d'une prestation GEODE a été signé au cours des deux dernières années, ne peuvent valider la décision de cotation de l'entreprise concernée, qui relève alors obligatoirement d'un autre délégué.

2.4 – Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels

Dès lors qu'un conflit d'intérêts potentiel est identifié, des procédures sont mises en œuvre pour s'assurer du bien fondé de la cote attribuée. Les textes réglementaires internes à la Banque de France prévoient ainsi que, dans les cas de conflits d'intérêts potentiels, le dossier est soumis à la procédure collégiale d'un comité de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques, présidé par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place de la Banque de France, est saisi lorsque la cotation de grands groupes nationaux est en jeu. Dans les autres cas, c'est le comité de cotation régional concerné, présidé par le directeur régional, qui est saisi.

Dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel non répertorié serait détecté, la saisine peut être opérée par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place, éventuellement sur proposition d'un directeur régional pour le comité national de cotation des grands risques, ou par le directeur régional, éventuellement sur proposition d'un directeur d'unité, pour le comité de cotation régional.

Le comité national de cotation des grands risques intervient toujours en vue d'une prise de décision.

¹¹ Si une entreprise cotée par la Banque de France est engagée dans une action de médiation, sa cotation est temporairement gelée jusqu'à l'achèvement du processus de médiation. La séparation des activités de cotation et de médiation, et le gel de la cotation, impliquent que les informations recueillies dans le cadre de l'activité de médiation ne soient pas utilisées pour attribuer la cotation durant le déroulement du processus de médiation.

¹² GEODE est un diagnostic économique et financier de la situation d'une entreprise qui est complété par des simulations de l'impact financier des décisions de gestion (un investissement par exemple). Il met à la disposition des entreprises le capital d'informations et d'expertise acquis par la Banque de France grâce à la constitution et à la gestion de bases de données financières, économiques et stratégiques. GEODE constitue pour le dirigeant d'entreprise un support d'aide à la gestion. www.expertise-geode.fr

Le comité régional examine, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, la situation de certaines entreprises auxquelles a été vendue une prestation d'analyse GEODE afin de vérifier qu'aucun conflit d'intérêts n'a influencé la cotation délivrée aux entités concernées.

Dans tous les cas, la réunion donne lieu à établissement d'un relevé dûment motivé des avis émis par le comité pour chaque dossier examiné et de la décision finale prise par le président du comité.

3 – Intégrité et qualité du processus de cotation

La qualité et l'intégrité du processus de cotation reposent notamment sur la formalisation du circuit décisionnel, la motivation et la traçabilité des décisions ainsi que sur l'existence d'une fonction de contrôle qualité clairement identifiée.

3.1 – Formalisation du circuit décisionnel

Le directeur général des Activités fiduciaires et de Place de la Banque de France, en dernier ressort responsable de l'activité de cotation, donne délégation aux directeurs régionaux, qui eux-mêmes peuvent subdéléguer.

Le circuit décisionnel a pour objet de combiner deux impératifs : l'identification claire des responsabilités, au travers d'une chaîne de délégation hiérarchique structurée, et la fiabilité de l'appréciation portée sur une entreprise en assurant la confrontation des jugements d'analystes.

La cote de crédit est attribuée par un analyste sous la responsabilité du directeur local de la Banque de France. Toute cote qui repose sur l'étude des données comptables résulte d'un double niveau d'appréciation. Pour être validée, elle doit en effet être soumise à l'examen contradictoire d'un analyste confirmé disposant d'une délégation adaptée, d'un agent de maîtrise ou d'un cadre expérimenté.

Toutefois, pour les cas les plus simples, le premier niveau du processus de cotation est assuré par un applicatif d'assistance à la cotation des entreprises (ASCOT) qui reprend les règles internes d'analyse des entreprises. La proposition de cotation qui en résulte doit cependant être validée par un analyste. Lorsque la cote retenue par l'analyste ne correspond pas à la proposition de cotation, elle doit être spécialement argumentée.

En outre, la cote n'est jamais arrêtée dans le cadre d'un entretien de l'analyste avec un dirigeant : les enseignements de l'entretien doivent être systématiquement rapprochés des données quantitatives figurant au dossier de l'entreprise avant l'attribution de la cotation.

Pour les entreprises dont l'analyse présente une complexité particulière et pour celles jugées sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles des pressions implicites ou explicites sont susceptibles d'altérer le jugement de l'analyste, des comités de cotation au niveau national et régional ont été institués. (cf. 2.4).

3.2 – Motivation et traçabilité des décisions

Les décisions de cotation sont fondées sur :

- l'analyse des données sur l'environnement économique et des informations objectives, collectées auprès des greffes des tribunaux de commerce, des établissements de crédit, des entreprises elles-mêmes,

- l'utilisation d'une méthodologie commune qui précise comment chaque type d'information contribue à la décision de cotation.

Lors de la consultation de la cote d'une entreprise dans FIBEN, un indicateur précise, sous forme synthétique, les principaux facteurs qui expliquent le niveau de la cote attribuée.

Les analyses réalisées et les supports sont stockés dans la limite des délais compatibles avec les dispositions légales, en particulier celles qui découlent de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.3 – Contrôle qualité

Le contrôle qualité est défini au plan national et décliné au niveau de chaque région et de chaque unité du réseau. L'intégration d'un premier niveau de contrôles, tout au long du processus d'attribution de la cotation, permet de s'assurer de la fiabilité des informations diffusées. Des équipes de spécialistes mettent en œuvre un second niveau de contrôle destiné à vérifier la totale pertinence de la cotation et la qualité des données qui ont concouru à la décision, en particulier leur fraîcheur.

Le contrôle qualité au plan national

Le contrôle qualité exercé par la direction des Entreprises comporte des contrôles systématiques sur la collecte, qui sont intégrés dans les processus informatiques ou qui s'appuient sur des requêtes informatiques et des vérifications individuelles spécifiques. Il s'agit de contrôles de l'exhaustivité et de la fiabilité des données. Les résultats de l'activité de cotation¹³ font aussi a posteriori l'objet d'analyses pour s'assurer en particulier du caractère prédictif de la cotation à un horizon de trois ans. Ces mesures des performances du système de cotation sont complétées par des indicateurs de stabilité dans le temps des cotes attribuées. Ces éléments sont diffusés chaque année sur le site internet de la Banque de France. Des études sont réalisées à intervalle régulier, notamment à partir des remontées d'information des régions (cf. ci-dessous), pour vérifier que les entreprises qui présentent un niveau de risque équivalent reçoivent la même cote.

La direction des Entreprises élabore en outre les outils qui permettent la réalisation de contrôles par les différentes unités et dans les directions régionales. Elle s'assure de leur mise en œuvre à travers différents indicateurs. Elle s'appuie également sur les vérifications périodiquement effectuées par les auditeurs du réseau, rattachés à l'Inspection générale de la Banque de France¹⁴.

Pour conforter cette démarche qualité, la direction des Entreprises met également à la disposition des unités du réseau une cellule d'assistance que tout analyste a la faculté d'interroger.

Le contrôle qualité au plan régional

Dans la logique du système de délégation, le directeur régional est garant de la qualité du processus de cotation dans les unités de sa région. Assisté par des spécialistes, il vérifie la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle et veille à la diffusion des bonnes pratiques.

Il doit notamment s'assurer de l'homogénéité des pratiques au sein de sa région et de leur conformité par rapport aux règles de cotation qui figurent dans le manuel national des procédures¹⁵. Sur la base d'une analyse guidée par une méthodologie définie par la direction des Entreprises, le collège régional,

¹³ Les contrôles qualité portent bien entendu sur la cotation des entreprises analysées à l'aide de leur documentation comptable. Des contrôles stricts, pour l'essentiel informatisés, sont également réalisés sur les petites entités, cotées sur la base de données descriptives et qualitatives.

¹⁴ Les auditeurs du réseau ont le rang d'inspecteurs et sont indépendants du management opérationnel. Ils dépendent du contrôleur général.

¹⁵ Référentiel de cotation

qu'il préside, rapproche en particulier, au moins une fois par an, la structure des cotes de la région de celle observée au plan national. Il doit notamment s'assurer que les écarts éventuels correspondent bien à des différences de réalité économique entre les territoires. Cette analyse est affinée au niveau de chaque unité de la région.

Le contrôle qualité au plan local

Chaque unité du réseau reçoit des états quotidiens, hebdomadaires, mensuels et des états apériodiques, destinés à vérifier la qualité des données enregistrées dans la base FIBEN. Elle met aussi en œuvre chaque mois plusieurs procédures automatisées pour s'assurer a posteriori de la qualité de la cotation et vérifier que toutes les nouvelles informations disponibles ont bien été prises en compte.

Des contrôles spécifiques sont en outre réalisés lors de l'enregistrement de la cote dans la base de données FIBEN. Ils portent sur la cohérence entre la cote saisie, les éléments explicatifs et les informations valides recensées dans FIBEN. Les éventuelles alertes doivent faire l'objet d'un traitement de confirmation ou de rectification.

4 – Communication de la cote et transparence

Les conditions d'accès à la cote d'une entreprise sont strictement réglementées. Les utilisateurs, en premier lieu les entreprises cotées, ont accès à une documentation qui leur décrit les données utilisées, les principes méthodologiques d'élaboration de la cotation et les performances prédictives des cotes attribuées.

4.1 – Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Seuls les agents habilités de la Banque de France¹⁶ et du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont accès aux cotes d'entreprises. Les accréditations sont accordées, à *titre personnel*, aux personnes qui en ont l'utilité soit pour l'exercice du contrôle bancaire et des missions dévolues à la Banque de France, soit pour l'administration de FIBEN et la mise à disposition des données aux tiers autorisés.

Les règles d'accréditation sont définies par la direction des Entreprises selon les normes édictées par le Responsable de la Sécurité de l'information et le pôle Risques : assistance à l'analyse et à la consolidation de la Banque de France¹⁷. Un suivi rapproché de la bonne application de la politique de sécurité est effectué par le risk-manager de la direction des Entreprises. Des contrôles réguliers sont opérés quant à la pertinence des accréditations en cours de validité, tant par le risk-manager au siège que par les responsables de la sécurité informatique et de l'accès aux données dans les unités du réseau.

Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est composé d'agents dont l'employeur est la Banque de France. Conformément aux dispositions de l'article L.612-19 du Code monétaire et financier, il est soumis aux règles de déontologie arrêtées par le collège de l'ACPR sur proposition du secrétaire général de l'ACPR en tenant compte des règles de déontologie applicables aux agents de la Banque de France. En tant que de besoin, à raison de leur participation aux fonctions de la Banque de France, ils peuvent être soumis à celles des statuts de la Banque de France. En outre, la mention de leur obligation au secret professionnel est reprise dans l'article L 612-17 du même code.

¹⁶ Ainsi que les agents de l'IEDOM chargés de l'administration de FIBEN dans les agences et au siège de cet institut.

¹⁷ Le Responsable de la Sécurité de l'information et le pôle Risques : assistance à l'analyse et à la consolidation (PRAAC) dépendent, comme les services d'audit de la Banque de France, du contrôleur général.

4.2 – Accès à la cote d'une entreprise par les établissements de crédit

Les informations non publiques de FIBEN, parmi lesquelles les cotes des entreprises, sont couvertes par le secret professionnel auquel sont astreints les dirigeants et le personnel des établissements de crédit en vertu de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier ; ces informations doivent être utilisées dans le seul cadre de l'exploitation normale des établissements de crédit. Ces derniers ne peuvent ni les diffuser à l'extérieur de leur établissement, ni les transmettre aux agences de renseignement ou à des entreprises du même groupe bancaire, dès lors que ces entreprises ne seraient pas elles-mêmes des établissements de crédit.

Ces principes sont rappelés dans la convention que les établissements de crédit signent avant d'adhérer à FIBEN, et leur application est suivie par la Banque de France.

Les établissements de crédit qui souhaitent effectuer des remarques et suggestions sur l'accès aux données de FIBEN sont invités à le faire, soit à l'occasion des entretiens suscités par la Banque de France, soit en s'adressant au service des Produits entreprises et banques à la direction des Entreprises.

Par extension, les sociétés d'assurance-caution ou d'assurance-crédit qui ont souscrit une convention d'adhésion à FIBEN ont accès à une partie des données disponibles dans cette base, dont la cote des entreprises.

4.3 – Accès à la cote par le chef d'entreprise

Le représentant légal de toute entreprise faisant l'objet d'une cotation appuyée sur l'analyse des documents comptables est informé de la cote attribuée à l'entreprise par une lettre du directeur de l'unité du réseau compétente ou de son délégataire. Le courrier est assorti d'une proposition d'entretien. Si le représentant légal conteste la décision, ou s'il souhaite obtenir des précisions, un rendez-vous est organisé par l'analyste afin de lui expliquer les motifs de la cote attribuée.

En outre, et dans de nombreux cas, l'analyste prend l'initiative de susciter un entretien, soit avant d'attribuer la cote pour recueillir les éléments d'explication de l'évolution de la situation financière (« entretien préalable à la cotation »), soit après parce qu'il estime utile d'attirer l'attention du dirigeant sur les motivations d'une révision de cote (« entretien postérieur à la cotation »). L'ensemble de ces entretiens constituent des « entretiens de cotation ». Par ailleurs, les analystes peuvent organiser un entretien téléphonique préalable à la cotation pour collecter des informations qualitatives et interroger le chef d'entreprise sur l'interprétation de l'évolution d'une donnée comptable observée au cours de l'exercice écoulé.

Le représentant légal d'une entreprise peut également consulter sur un portail internet dédié les informations recensées dans FIBEN concernant son entreprise (Voir www.i-fiben.fr).

Le chef d'entreprise dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification sur les données concernant son entreprise, dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.4 – Accès à la cote d'une entreprise par certains organismes publics

Un petit nombre d'entités et d'organismes publics chargés d'examiner les demandes d'aide publique peuvent, sous condition de strict cantonnement de leurs interrogations, avoir accès aux données de FIBEN. Ils doivent alors souscrire une convention d'adhésion, rappelant notamment les règles de confidentialité des données.

4.5 – Accès à FIBEN et à ses informations par les personnels des services informatiques

La Banque de France assure la maîtrise complète du traitement de l'information de FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Elle est propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les équipes de maîtrise d'ouvrage sont directement rattachées à la direction des Entreprises, les équipes informatiques (maîtrise d'œuvre et gestion des systèmes et réseaux) au Secrétariat Général (Organisation et Information). Les agents de la Banque de France qui participent à ces activités sont soumis aux règles du secret professionnel et de déontologie énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de service informatique appelés à intervenir n'ont pas accès aux données. En outre, le fournisseur s'engage lors de la signature du contrat à respecter une obligation de stricte confidentialité, obligation qui perdure après l'expiration du contrat. Chaque intervenant, travaillant pour le compte du prestataire, signe également un document lui rappelant ses obligations du fait du contrat signé par son employeur.

4.6 – Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité

La Banque de France assure la publication :

- dans un document de référence, des principes de sa méthodologie d'analyse et de cotation ainsi que de l'organisation générale de son activité de cotation,
- des performances globales du système de cotation appréciées à travers divers indicateurs (taux de défaut par cote, matrices de transition...),
- d'informations sur l'évolution générale de ses activités, à travers un rapport d'activité annuel.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de la Banque de France : www.banque-france.fr et www.fiben.fr.